

GE_GERICHTE ACJC/310/2018 vom 25. August 2017

GE Cour de justice, 2017-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_310_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/310/2018 du 25 août 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/310/2018 del 25 agosto 2017

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions statuant sur une demande de récusation sont uniquement susceptibles de faire l'objet d'un recours, écrit et motivé, auprès de la Chambre civile de la Cour de justice dans un délai de 10 jours à compter de leur notification (art. 50 al. 2 et 321 al. 1 et 2 CPC; art. 13 al. 2 LaCC), la procédure sommaire étant applicable (cf. art. 49 al. 1 CPC; WULLSCHLEGER, *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, 3ème éd., 2016, n. 5 ad art. 50 CPC; TAPPY, *Code de procédure civile commenté*, 2011, n. 21 ad art. 50 CPC). Déposé dans le délai légal et répondant aux exigences de motivation, le recours est recevable.

- 5/10 -

C/2020/2017

E. 2

La recourante invoque tout d'abord une constatation manifestement inexacte des faits en relation avec sa maîtrise de la langue française.

E. 2.1

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). La constatation manifestement inexacte des faits équivaut à l'arbitraire, soit lorsque la constatation des faits ou l'appréciation des preuves est manifestement insoutenable ou en contradiction évidente avec la situation de fait, ou encore repose sur une inadvertance manifeste ou heurte de façon choquante le sentiment de la justice (HOHL, *Procédure civile*, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 2509 et 2938 p. 452 et 519 et réf. citées). Le recourant doit exposer avec précision en quoi un point de fait a été établi de manière manifestement inexacte; il ne peut se borner à opposer sa propre version des faits à celle du premier juge (HOHL, *op. cit.*, n. 2307 p. 422, n. 2510 p. 452 et n. 2515 p. 453; CHAIX, *Introduction au recours de la nouvelle procédure civile fédérale*, SJ 2009 II p. 257ss, n. 16). Il n'y a lieu à correction des faits taxés d'arbitraire que si cette correction est susceptible d'influer sur le sort de la cause; en d'autres termes, ces faits doivent être pertinents pour l'issue du litige et conduire de la sorte à un résultat insoutenable (JEANDIN, *Code de procédure civile commenté*, 2011, n. 5 ad art. 320 CPC; CHAIX, *op. cit.*, n. 15).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante, qui est de langue maternelle albanaise, reproche au Tribunal d'avoir retenu qu'elle possédait une connaissance limitée du français. Elle soutient qu'elle maîtrise suffisamment bien notre langue pour qu'une expertise puisse s'y dérouler sans traducteur. Il est cependant établi que, si son niveau de français s'est amélioré depuis

l'accident qu'elle a subi en 2001, la recourante s'exprime peu et éprouve toujours de la difficulté à trouver les bons mots, indépendamment des progrès accomplis. Le Tribunal n'a dès lors pas constaté les faits de manière manifestement inexacte, au sens des principes rappelés ci-dessus, en retenant que la connaissance du français de la recourante, soit sa faculté de s'exprimer concrètement dans cette langue, demeurerait limitée dans l'optique de l'expertise litigieuse. Contrairement à ce que soutient la recourante, le Tribunal n'a de surcroît pas retenu que le recours à un traducteur albanais serait également nécessaire si l'expertise litigieuse avait lieu en français. Il a au contraire envisagé qu'une expertise pourrait être menée dans notre langue sans recours à un traducteur, mais a considéré qu'au vu des difficultés d'expression rencontrées par la recourante, une telle expertise n'aurait pas nécessairement davantage de valeur probante qu'une expertise menée en allemand avec le concours d'un traducteur albanais. Ce raisonnement n'apparaît

- 6/10 -

C/2020/2017 pas critiquable et la recourante ne démontre pas en quoi il procéderait d'une appréciation insoutenable des faits. Par conséquent, le grief sera être écarté. A supposer même que les facultés de la recourante de s'exprimer en français ne soient pas limitées, et qu'une expertise conduite dans cette langue revête plus de valeur probante qu'une expertise menée en allemand avec le concours d'un traducteur, il sera par ailleurs démontré sous consid. 3.2.2 ci-dessous que le fait que certains experts ne s'expriment pas en français ne constitue pas pour autant un motif de récusation desdits experts, au regard des dispositions et principes applicables. Une éventuelle constatation inexacte des faits en relation avec ce qui précède ne serait dès lors pas susceptible d'influencer le sort de la présente demande de récusation, de sorte que le grief doit être écarté pour ce motif également, en application des principes rappelés ci-dessus.

E. 3

Sur le fond, la recourante fait valoir deux motifs de récusation des experts, à savoir d'une part que l'intimée est en relation commerciale avec ceux-ci, ce qui contrevient selon elle à l'art. 47 al. 1 let. a CPC et, d'autre part, que les experts ne maîtrisent pas le français, en violation selon elle de l'art. 47 al. 1 let. f CPC.

E. 3.1

Selon l'art. 183 al. 2 CPC, les motifs de récusation des magistrats judiciaires sont applicables aux experts. A teneur de la doctrine, ce renvoi vise toutes les dispositions en matière de récusation, à savoir non seulement l'art. 47 CPC, mais également les articles 48 à 51 CPC (HOFMANN/LÜSCHER, Le code de procédure civile, 2015, p. 146).

E. 3.1.1

Selon l'art. 47 al. 1 CPC, les experts se récusent lorsqu'ils ont un intérêt personnel dans la cause (let. a) ou lorsqu'ils pourraient être prévenus de toute autre manière, notamment en raison d'un rapport d'inimitié avec une partie ou son représentant (let. f). L'expert concerné doit faire état en temps utile de son motif de récusation possible et se récuser s'il considère que le motif est réalisé (art. 48 CPC). Les dispositions précitées permettent aux parties d'exiger la récusation d'un expert dont la situation ou le comportement sont de nature à faire naître un doute sur son impartialité. Ces garanties tendent notamment à éviter que des circonstances extérieures à la cause ne puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elles n'imposent pas la récusation seulement lorsqu'une prévention

effective est établie, car une disposition interne de l'expert ne peut guère être prouvée; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle. Seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération; les impressions individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 139 III 120 consid. 3.2.1; 138 I 1 consid. 2.2 et les arrêts cités). Le risque de prévention ne saurait être

- 7/10 -

C/2020/2017 admis trop facilement, sous peine de compromettre le fonctionnement normal des tribunaux (ATF 105 Ia 157 consid. 6a). Pour admettre un soupçon de partialité en raison de relations économiques entre l'expert et les parties, la doctrine exige un rapport de dépendance et ainsi, une proximité ou au contraire, un rapport de concurrence envers l'une des parties (arrêt du Tribunal fédéral 5A_81/2010 du 29 avril 2010 consid 5.2).

E. 3.1.2

Selon l'art. 49 al. 1 CPC, la partie qui entend obtenir la récusation d'un magistrat ou d'un fonctionnaire judiciaire doit rendre vraisemblables les faits qui motivent sa demande. Cette disposition consacre un allègement du fardeau de la preuve, dès lors que le motif de récusation peut reposer sur des éléments subjectifs difficiles à démontrer ou à mesurer, comme la prévention en raison d'un rapport d'amitié ou d'inimitié. Il faut cependant plus que de simples affirmations de la partie demandant la récusation, laquelle doit apporter au moins des indices de la véracité de ses affirmations; une vraisemblance prépondérante est ainsi exigée. La partie instante doit joindre autant que possible les pièces susceptibles d'étayer sa démarche et offrir les autres preuves pouvant être immédiatement administrées (TAPPY, op. cit., n. 23ss ad art. 49 CPC; cf. ég. KIENER, in KuKo ZPO, Oberhammer et al. [éd.], 2014, n. 4 ad art. 49 CPC; WEBER, Schweizerische Zivilprozessordnung, Basler Kommentar, 3ème éd., 2013, n. 4 ad art. 49 CPC). Bien que l'instruction d'une procédure limitée à la vraisemblance repose essentiellement sur la demande et les déterminations des parties, un des commentateurs cités ci-dessus préconise d'admettre l'application de la maxime inquisitoire à la procédure de récusation, compte tenu de la nature particulière de celle-ci, nonobstant l'absence de norme le prescrivant expressément (TAPPY, op. cit., n. 22 ad art. 50 CPC).

E. 3.2.1

En l'espèce, les allégations de la recourante selon lesquelles l'intimée entretiendrait des relations commerciales avec l'institution au sein de laquelle œuvrent les experts ne sont étayées par aucun élément probant. Le seul fait que l'intimée soit une compagnie d'assurances et qu'elle entre en relation avec de nombreux médecins et plusieurs centres d'expertise dans le cadre de ses activités ne permet notamment pas de retenir que l'intimée entretiendrait effectivement des relations régulières avec l'institution susvisée, ni a fortiori que cet organisme se trouverait dans un rapport de dépendance économique vis-à-vis de l'intimée. Cette dernière indique de manière crédible qu'elle n'a pas pour pratique de confier des mandats à l'institution en question et que ses dossiers

- 8/10 -

C/2020/2017 concernant la Suisse romande sont traités de manière distincte de ceux concernant la Suisse alémanique. Contrairement à ce que soutient la recourante, l'éventuelle applicabilité de la maxime inquisitoire à la présente procédure de récusation, préconisée par

un auteur nonobstant l'absence de la base légale nécessaire (cf. art. 55 al. 2 CPC), n'imposait pas au Tribunal de rechercher spontanément des moyens de preuve qui ne lui étaient pas présentés par la recourante ni signalés par celle-ci comme étant immédiatement disponibles, en vue d'investiguer d'éventuels liens commerciaux entre l'intimée et l'institution susvisée. En l'occurrence, le Tribunal s'est conformé à ses obligations en impartissant aux experts un délai pour présenter leurs observations sur la demande de récusation et la recourante n'a pas fourni ni indiqué l'existence d'autres éléments de preuve susceptibles d'étayer ses soupçons de partialité. Le fait que les experts n'aient pas présenté d'observations dans le délai qui leur était imparti par le Tribunal, ni répondu aux questions qui leur étaient posées par la Cour de céans, ne permet par ailleurs pas de considérer que ceux-ci admettent l'existence d'un motif de récusation, au sens des dispositions rappelés ci-dessus, ni ne commande d'ordonner d'autres mesures visant à établir de tels motifs. C'est le lieu de rappeler que les experts, qui sont des médecins soumis à des obligations de déontologie strictes, ont accepté leur mission alors que la loi leur fait obligation de la refuser s'ils ont connaissance d'une cause de récusation. A ce stade, aucun élément du dossier ne permet de retenir qu'ils auraient violé leur obligation de déclaration en acceptant la mission d'expertise. Par conséquent, le Tribunal a retenu à bon droit qu'un motif de récusation au sens de l'art. 47 al. 1 let. a CPC n'était pas rendu vraisemblable.

E. 3.2.2

S'agissant du fait que deux des experts désignés ne parlent pas français, on ne voit pas en quoi ceci pourrait impliquer un risque de prévention à l'encontre de la recourante, en particulier un risque que lesdits experts nourrissent un sentiment d'inimitié à son égard, au sens de l'art. 47 al. 1 let. f CPC. Le fait que lesdits experts doivent recourir à un interprète pour communiquer avec la recourante n'apparaît notamment pas de nature à remettre en cause leur objectivité ou leur probité, ce que la recourante ne soutient d'ailleurs pas. Il n'y a dès lors pas là de motif de récusation; la question de savoir si l'expertise ordonnée pourra disposer de la force probante requise, compte tenu du recours à un interprète pour communiquer avec certains experts, n'a pas à être examinée dans le cadre de la présente procédure. Cette question, qui relève de l'appréciation des preuves, pourra le cas échéant être débattue par la recourante avec le fond de l'affaire, y compris dans le cadre d'une éventuelle procédure d'appel.

- 9/10 -

C/2020/2017

E. 3.2.3

Compte tenu de ce qui précède, aucune cause de récusation des experts n'est réalisée. C'est par conséquent à bon droit que le Tribunal a rejeté la requête de récusation formée par la recourante. Le recours sera rejeté.

E. 4

Au fond : Rejette le recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 1'200 fr., les met à charge de A_____ et les compense avec l'avance versée qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser 1'500 fr. à B_____ à titre de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.